

<b>Phase 3 (phase actuelle)</b> Risque majeur de perturbations du maintien des activités socio-économiques et sanitaires	<b>CAS (PERSONNES TESTEES POSITIVES)</b>	<b>PERSONNES CONTACTS</b>
<b>Personnes avec schéma vaccinal complet<sup>1</sup></b> (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire)	<b>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</b>  Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif * ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).  <i>* compte-tenu de la circulation virale intense, il n'est plus nécessaire de confirmer par RT-PCR un résultat de TAG positif.</i>  Une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social pour les cas asymptomatiques et pauci-symptomatiques est possible dans les conditions fixées par le MARS n°2022_01.	<b>Pas de quarantaine, application stricte des mesures barrière dont le port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave, télétravail si applicable.</b>  <b>Réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests* à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas.</b> <i>* en cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Le résultat de ce test sera inscrit dans SIDEPE.</i>  <b>La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie</b> lors de la réalisation de son test immédiat, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.
<b>Personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet</b>	<b>Isolement d'une durée de 10 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (10 jours pleins).</b>  Levée de l'isolement possible à J7 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J10).	<b>Quarantaine d'une durée de 7 jours après la date du dernier contact avec le cas (7 jours pleins).</b>  Levée de la quarantaine avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif.
<b>Enfants de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal</b>	<b>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</b>  Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).	<b>Pas de quarantaine, réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas.</b>  En milieu scolaire, les représentants légaux devront présenter à J2 et J4 une attestation sur l'honneur de la réalisation effective de l'autotest et de son résultat négatif pour le maintien de l'élève à l'école. Par ailleurs ils s'engagent à ne pas envoyer l'élève à l'école en cas de résultat positif à un autotest dans l'attente de la confirmation de ce résultat par un test TAG ou PCR.  <i>Les représentants légaux se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du test immédiat ou en présentant en pharmacie la preuve du dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif) ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.</i>

<sup>1</sup> Au sens de l'article 2-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié